



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contribution temporaire de 15 %

Question écrite n° 49335

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier, et plus précisément sur l'article 1/, codifié sous les articles 235 ter ZB et 1668 C du code général des impôts, qui assujettit certaines personnes morales à une contribution assise sur l'impôt sur les sociétés. Cette imposition est calculée au taux de 15 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998, et au taux de 10 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999. La rédaction de ce texte entraîne les distorsions d'imposition pour les sociétés qui ont modifié la date de clôture de l'exercice social en 1999. Ainsi, les sociétés qui clôturait en leur exercice social à une date autre que le 31 décembre et qui ont clôturé un nouvel exercice le 31 décembre 1999 sont pénalisées. A titre d'exemple, une société clôturait ses exercices sociaux le 31 mars de chaque année. En 1999, elle décide d'arrêter un exercice de neuf mois au 31 décembre 1999. Elle se trouve alors assujettie à la contribution pour les exercices clos les 31 mars 1997-31 mars 1998-31 mars 1999 et 31 décembre 1999, soit une période totale de 45 mois. Si elle avait clôturé son exercice ouvert le 1er avril 1999 à la date habituelle, soit le 31 mars 2000, elle n'aurait supporté aucune contribution au titre de cette période et l'imposition aurait été calculée sur une durée de 36 mois. En conséquence, il paraît équitable de ne pas faire supporter, aux personnes morales assujetties, cette contribution pour une période d'imposition supérieure à 36 mois. A défaut, il y aurait rupture des principes constitutionnels d'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et souhaite qu'une solution technique soit envisagée pour corriger ce traitement discriminatoire.

## Texte de la réponse

En application de l'article 235 ter ZB du code général des impôts, les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés ont dû acquitter une contribution temporaire assise sur cet impôt au titre des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999. La majorité des entreprises aura donc été assujettie à cette contribution sur une période de 36 mois, puisque la durée d'un exercice social s'établit normalement à 12 mois, conformément aux dispositions de l'article 8 du code de commerce. Cet article admet néanmoins que les entreprises puissent, à titre exceptionnel, déroger à cette durée. Or, la modification par une société de la durée de son exercice social constitue une décision de gestion qui lui est opposable dans toutes ses conséquences, y compris fiscales. Il ne saurait donc être envisagé de correctif pour les entreprises qui, en décidant, comme cela est évoqué par l'auteur de la question, de reporter la date de clôture de leur exercice de mars à décembre 1999, auront de ce fait été assujetties à la contribution temporaire sur une période de 45 mois. Il est au demeurant souligné que cette décision aura permis aux entreprises concernées de ne pas être assujetties, au titre des neuf derniers mois de l'année 1999, à la contribution sociale assise sur l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 235 ter ZC du code général des impôts, qui s'applique aux résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2000, alors qu'elles l'auraient été si la date de clôture était restée inchangée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription** : Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49335

**Rubrique** : Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juillet 2000, page 4321

**Réponse publiée le** : 1er janvier 2001, page 75